

Règlement ministériel du 28 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la piste mixte longeant le CR178 entre le lieu-dit « Schléiwenhaff » et Roedgen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR178 entre le lieu-dit « Schléiwenhaff » et Roedgen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR178 (PK 14,880 - 16,270), dans la direction du lieu-dit « Schléiwenhaff » vers Roedgen.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2022.

Luxembourg, le 28 février 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH